



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Fonctionnement

Question écrite n° 65413

#### Texte de la question

M Alain Rodet attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le décret no 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres dont l'application soulève des problèmes concernant les transports interétablissements effectués par des ambulances hospitalières. Pour les transports couchés, la réglementation exige en effet un équipage composé d'un conducteur ambulancier et d'une personne accompagnatrice, titulaire d'un certificat de capacité d'ambulancier (CCA). Or, très souvent, pour des raisons pratiques, il semblerait préférable que ces fonctions d'accompagnateur soient remplies par des aides-soignants, voire infirmiers du service du malade. En effet, ces personnes connaissent bien le patient et leurs formations sont bien supérieures à celle d'un CCA. Cependant, la réglementation l'interdit et beaucoup d'établissements connaissent des déconvenues avec les services de police qui appliquent scrupuleusement la réglementation. Nombre d'établissements hospitaliers, lassés par cette application tatillonne des textes, préfèrent ainsi arrêter leur service ambulance et traiter par convention avec le secteur privé, au détriment des finances des organismes sociaux. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'autoriser les hôpitaux, quand ils effectuent des consultations, avec des transports couchés, d'avoir au sein de leur équipage au moins un aide-soignant, et non pas obligatoirement un titulaire de CCA. Pour les transports assis, la réglementation et les organismes payeurs distinguent les transports en véhicules sanitaires légers (VSL) et les transports en taxi, le choix étant déterminé par le médecin. Le personnel hospitalier qui conduit les véhicules de l'hôpital non VSL a dans le cadre de sa mission l'obligation de s'occuper des procédures administratives et aider le malade dans ses différentes demandes, remplissant ainsi exactement les fonctions d'un chauffeur. Il aimerait donc savoir s'il ne conviendrait pas de reconsidérer l'obligation faite aux établissements hospitaliers qui n'ont pas de VSL, ou qui ne peuvent plus avoir de VSL, à signer des conventions très onéreuses avec le secteur privé (malgré les remises), alors qu'ils ont les véhicules et le personnel pour effectuer les transports, tout en apportant les mêmes garanties.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La loi prévoit en effet que toute personne effectuant des transports sanitaires doit être agréée, et répondre à des conditions minimales portant sur les véhicules, leurs équipages, les installations matérielles fixées en application du décret 87-965 du 30 novembre 1987. Ces prescriptions permettent, dans un souci évident de santé publique, de garantir à toute personne nécessitant un transport sanitaire une prestation offrant des garanties minimales de sécurité. Les personnels effectuant les transports sanitaires sont répartis entre quatre catégories, dont les définitions permettent d'intégrer dans l'une ou l'autre les personnels hospitaliers effectuant régulièrement des transports sanitaires. L'équipage des ambulances est en effet obligatoirement composé de deux personnes dont une au moins titulaire du certificat de capacité d'ambulancier ; ce titre sanctionne une formation au cours de laquelle sont enseignés non seulement des gestes de première urgence, mais aussi des gestes propres à la profession tels que ceux liés au brancardage. Le personnel soignant, dont la présence à bord de l'ambulance n'a pas le même objet, peut parfaitement être pris en compte, en ce qui concerne le respect de l'agrément, au titre du second membre de l'équipage. Des dispositions ont en outre été

prevues en leur faveur pour la validation « ambulance » de leur permis de conduire : ces personnels peuvent passer dans le cadre de la medecine du travail hospitaliere la visite d'aptitude quinquennale qui subordonne cette validation. Par ailleurs, les statuts de la fonction publique hospitaliere prevoient que les conducteurs ambulanciers des hopitaux sont recrutes parmi les titulaires du certificat de capacite d'ambulancier. Les etablissements de sante ne devraient donc pas en pratique eprouver de difficultes a respecter les obligations prevues par le decret precite qui, sur la question des equipages notamment, a d'ailleurs reconduit des dispositions applicables aux hopitaux depuis 1973. S'agissant des transports de patients en position assise, l'honorable parlementaire souligne a juste titre que le medecin prescrivant des soins ou examens complementaires se devrait de preciser si le transport qui en decoule doit etre effectue par des moyens sanitaires ou non. Il apparait bien souvent qu'en l'absence de prescription du moyen de transport des patients dont l'etat ne justifie pas un transport sanitaire sont pour des raisons de commodite transportes en ambulance ou vehicule sanitaire leger. Or la reglementation ne fait pas obstacle a ce que des patients ne relevant pas d'un moyen de transport sanitaire puissent etre transportes autrement. Cela etant, des lors que la prescription etablit quel vehicule doit etre utilise, elle doit etre respectee : un transport sanitaire prescrit doit etre effectue avec des moyens conformes a l'agrement. Dans l'absolu, a defaut de pouvoir assurer par ses propres moyens des transports sanitaires, il parait legitime que l'hopital puisse confier cette prestation a un tiers dument agree.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rodet Alain](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65413

**Rubrique :** Hopitaux et cliniques

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** santé et action humanitaire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 décembre 1992, page 5584